

GE_GERICHTE ACJC/78/2014 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_78_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/78/2014 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/78/2014 del 24 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de première instance prononçant une suspension, de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 126 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de 10 jours prévu en procédure sommaire, applicable en l'espèce eu égard à la nature gracieuse de la procédure (art. 260 let. e CPC, arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 1966, consid. 1, publié in SJ 1966, p. 532), et selon la forme requise (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces 6 à 10 et 12 déposées par le recourant avec son recours sont nouvelles de sorte qu'elles sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait qui s'y rapportent. Elles ne sont, en tout état de cause, pas déterminantes pour la solution du litige. La pièce 13 est une décision judiciaire d'un tribunal d'arrondissement vaudois. Une telle décision n'est pas connue de manière générale ou librement accessible et elle ne peut dès lors être considérée comme un fait notoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.2). Cette pièce est, par conséquent, également irrecevable.

E. 1.4

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le recourant fait valoir, en substance, que le Tribunal ne devait pas suspendre la procédure dans la mesure où son action devait être admise puisqu'il ne pouvait être exigé de lui qu'il subisse une intervention chirurgicale pour que son changement de genre soit constaté.

Il convient dès lors d'examiner si les conditions à l'action sont réunies.

- 4/7 -

C/10516/2013

E. 2.1

L'action en constatation du changement de sexe constitue une action d'état civil sui generis non prévue par la loi. L'article 42 CC n'est pas applicable en cas de changement de sexe dans la mesure où on procède à une modification de l'état civil et non à la rectification d'une inscription inexacte dès le début (ATF 119 II 264, consid. 6b = JdT 1996 I 336;

LARDELLI/HEUSSLER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4ème éd., 2012, n. 4 ad art. 42 CC; MONTINI, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 42 CC; BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., 2009, n° 306, p. 67; DESCHENAUX/ STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., 2001, n. 822a). Un changement de sexe doit être enregistré à l'état civil (art. 7 al. 2 let. o de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC – 211.112.2]). L'autorité judiciaire communique le changement de sexe et la modification du prénom rendue nécessaire (art. 40 al. 1 let. j OEC). Un changement de sexe est inscrit en marge du registre des naissances (art. 98 al. 1 let. h OEC). L'art. 8 CEDH confère aux transsexuels opérés le droit à la reconnaissance juridique de leur changement de sexe (arrêt CEDH Christine GOODWIN contre Royaume-Uni, 11 juillet 2002, Recueil Cour EDH 2002-VI p. 45, §§ 71 ss et les références citées in ATF 137 I 86 consid. 7.3.3.2).

E. 2.1.1

Selon le Tribunal fédéral, le changement d'état civil à la suite d'un changement de sexe ne dépend pas du sentiment personnel de la personne concernée. La modification de l'inscription du sexe d'une personne sur les registres de l'état civil suppose un changement de sexe irréversible (ATF 119 II 264 consid. 6c). Cet arrêt ne précise en revanche pas à quelles conditions un changement de sexe est irréversible. Il ne pose pas comme condition à une modification des registres de l'état civil que la personne ait subi une opération chirurgicale de changement de sexe.

E. 2.1.2

L'Obergericht du canton de Zurich a admis une demande en constatation de changement de sexe avec changement de prénom, malgré l'absence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle (décision du 1er février 2011, publiée in FamPra.ch 2011 p. 932). Selon cet arrêt, une intervention chirurgicale de changement de sexe constitue une atteinte à l'intégrité corporelle de l'intéressé et à son droit au respect de la sphère privée, laquelle nécessiterait, pour constituer une condition de la reconnaissance juridique du changement de sexe, une base légale, eu égard à la gravité de l'atteinte. Une telle base légale est toutefois inexistante en droit positif suisse (décision précitée, consid. 3.4). La reconnaissance d'un changement de sexe implique une modification perceptible de l'apparence et une inaptitude à procréer. L'impossibilité de procréer pour un homme qui souhaite se faire enregistrer comme femme est destinée à garantir qu'il ne puisse concevoir un enfant dont les parents enregistrés seraient deux femmes. Une inaptitude à procréer peut être atteinte par d'autres moyens

- 5/7 -

C/10516/2013 qu'une intervention chirurgicale, notamment par un traitement hormonal prolongé (décision précitée, consid. 3.5.1, 3.6 et 4.3.1). Dans le cas qui était soumis à l'Obergericht du canton de Zurich, le traitement était suivi par la personne depuis plusieurs années et il avait conduit à une atrophie irréversible des organes génitaux masculins du requérant.

E. 2.1.3

L'Office fédéral de l'état civil a rendu un avis de droit le 1er février 2012, sur le transsexualisme. Après avoir examiné des décisions prononcées en Italie et en France, ainsi que la recommandation 1915 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et

le rapport du Conseil de l'Europe «Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe» publié en décembre 2011 par le Conseil de l'Europe, il a considéré que selon les connaissances scientifiques les plus récentes, et l'évolution du sentiment juridique dans les Etats qui nous entourent, la stérilisation, et a fortiori les opérations visant à construire des organes génitaux du sexe désiré, qui comportent de graves risques pour la santé et qui ne sont pas nécessaires pour l'équilibre des personnes transsexuelles, ne peuvent être imposées comme une condition préalable à la constatation juridique du changement de sexe.

E. 2.2

Il ressort de ce qui précède qu'un large consensus se dégage pour considérer qu'une opération chirurgicale, qui constitue une atteinte importante à l'intégrité corporelle de la personne, ne constitue pas une exigence absolue pour la reconnaissance d'un changement de sexe. Cette position n'est pas contredite par la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle seule l'irréversibilité du processus de changement de sexe est exigée. Or, celle-ci peut être atteinte de différentes manières, notamment par un traitement hormonal prolongé. Cela étant, même s'il fallait considérer que la modification du registre d'état civil peut être ordonnée alors que le requérant n'a pas subi d'opération chirurgicale, il n'y aurait pas lieu, en l'espèce, de procéder à une telle modification, en l'état. En effet, le recourant ne suit un traitement hormonal que depuis environ une année. Si celui-ci entraîne des modifications physiques, l'incapacité à procréer ne peut en revanche être déduite sans autre de la seule prise d'hormones depuis une aussi courte période. Le cas du recourant ne peut être comparé, à cet égard, à celui qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich. Aucun avis médical n'a par ailleurs été produit attestant d'une telle incapacité chez l'intéressé. Il était dès lors conforme au droit de ne pas ordonner la modification de l'état civil requise en l'absence d'une preuve suffisante d'une incapacité irréversible du recourant à procréer.

E. 3.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir par exemple, comme l'art. 126 al. 1 CPC le prévoit, d'attendre la décision qui sera rendue dans

- 6/7 -

C/10516/2013 une autre procédure et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante. Le Message du Conseil fédéral précise également qu'une suspension peut aussi s'imposer pour permettre une négociation ou une médiation entre les parties (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841 ss, p. 6916). Cela étant, l'art. 126 al. 1 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au tribunal (WEBER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, OBERHAMMER [éd.], 2010, n. 2 ad art. 126 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne critique pas, en tant que telle, la décision de suspension de la procédure dans l'hypothèse où les conditions à son action ne sont pas réunies. Le Tribunal a considéré que dans la mesure où les conditions à l'action formée par le recourant pourraient

être réunies dans un avenir proche, la procédure ne devait pas être rejetée, mais suspendue. Une telle appréciation ne viole pas l'art. 126 CPC.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais de l'appel, fixés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant, qui suc-combe. Ils sont couverts par l'avance déjà fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. a LaCC et art. 36 RTFMC).

L'appelant comparait en personne et il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité à titre de dépens, en l'absence de toute requête et explication de sa part à cet égard (art. 95 al. 3 let. c CPC).

E. 5

Rendu dans le cadre d'une procédure sans valeur pécuniaire, le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 138 III 190 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 1). La décision de suspension de la procédure, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre d'un recours (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1).

* * * * *

- 7/7 -

C/10516/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1417/2013 rendue le 15 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10516/2013-19 SP. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.